

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 94-125 du 27 Avril 1994

portant transmission à l'Assemblée Nationale du projet de Loi portant autorisation de perception des impôts et taxes et d'exécution des dépenses de l'Etat par douzièmes provisoires pour le mois de Mai 1994.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi n° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant
Constitution de la République du Bénin ;

VU la Loi n° 93-001 du 1er février 1993 portant Loi de
Finances pour la Gestion 1993 ;

VU la Décision n° 042/HCR/PT du 30 mars 1991 portant
proclamation des résultats définitifs du deuxième
tour des élections présidentielles du 24 mars 1991;

VU le Décret n° 93-199 du 08 septembre 1993 portant
composition du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du
27 Avril 1994 ;

D E C R E T E

Le projet de Loi portant autorisation de perception des impôts et taxes et d'exécution des dépenses de l'Etat par douzièmes provisoires pour le mois de Mai 1994 sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre des Finances, le Ministre du Plan et de la Restructuration Economique et le Ministre Chargé des Relations avec le Parlement, Porte-Parole du Gouvernement qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

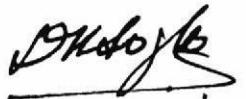
- Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
- Mesdames et Messieurs les Députés,

Le projet de Loi portant autorisation de perception des impôts et taxes et d'exécution des dépenses de l'Etat par douzièmes provisoires pour le mois de Mai 1994 que le Gouvernement soumet à l'Assemblée Nationale pour adoption conformément aux dispositions de l'article 111 de la Loi n° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin vise à permettre pendant le mois de Mai 1994, le fonctionnement de l'appareil de l'Etat en attendant le vote de la Loi de Finances Gestion 1994.

Tel est, Mesdames et Messieurs les Députés, le fondement du projet de Loi portant autorisation de perception des impôts et taxes, et d'exécution des dépenses de l'Etat, par douzièmes provisoires, pour le mois de Mai 1994.

Fait à COTONOU, le 27 Avril 1994

Par Le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat,



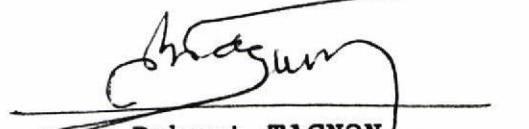
Désiré VIEYRA.-

Le Ministre des Finances,



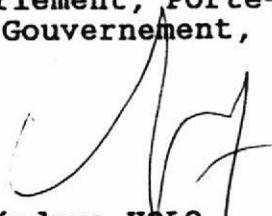
Paul DOSSOU.-

Le Ministre du Plan et
de la Restructuration
Economique,



Robert TAGNON.-

Le Ministre Chargé des Relations
avec le Parlement, Porte-Parole
du Gouvernement,



Théodore HOLO.-

AMPLIATIONS : PR 8 - AN 75 - CS 1 - MF 4 - SGG 4 - JORB 1.

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N°

du

portant autorisation de perception
des impôts et taxes, et d'exécution
des dépenses de l'Etat, par
douzièmes provisoires, pour le mois
de Mai 1994.

L'Assemblée Nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue
la Loi dont la teneur suit :

Article 1er. - En attendant l'adoption de la Loi de Finances Gestion 1994, sont autorisées pendant le mois de Mai 1994 et conformément à l'article 111 de la Constitution du 11 Décembre 1990 de la République du Bénin :

- la perception, sur la base des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en 1993, des impôts, taxes, produits et revenus applicables au Budget Général de l'Etat ;

- l'exécution des dépenses du Budget Général de l'Etat dans la limite du douzième des crédits ouverts dans la Loi de Finances de l'année 1993.

Article 2.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,

Nicéphore SOGLO.-

LE MINISTRE D'ETAT,

Désiré VIEYRA

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DU PLAN ET
DE LA RESTRUCTURATION
ECONOMIQUE,

Paul DOSSOU.-

Robert TAGNON.-

AMPLIATIONS : PR 6 - AN 4 - CC 2 - CS 2 - SGG 4 - MF 5 - MPRE 2 -
Autres Ministères 18 - Préfectures 6 - DB - DSDV - DCF 15 - DI -
DDDI - DTCP 15 - INSAE - DP/MPRE 2 - UNB/FASJEP 2 - IGE 1 -GCONB 1
- BN 1 - JORB1.